



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Gap, le **25 AVR. 2014**

Bureau du Cabinet

Arrêté n° **2014MS-0003**

Objet : Agrément technique d'un dépôt d'explosifs sur la Commune de Vitrolles au profit de la Société EURL PYRO FM

Le Préfet des Hautes-Alpes

- VU les articles R2352-89 à R2352-109 du code de défense ;
- VU l'article 45 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU le décret n°79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- VU le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Pierre BESNARD en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;
- VU la demande présentée le 17 juin 2013 par Monsieur François MILLION, gérant de l'EURL PYRO FM à l'effet d'obtenir l'agrément technique pour un dépôt permanent d'artifices de divertissement sur la commune de Vitrolles (05) ;
- VU l'avis favorable n° 10288 de l'Inspection générale de l'armement du ministère de la défense pour les poudres et explosifs, à la délivrance d'un agrément technique pour le dépôt d'artifices de divertissement au profit de Monsieur François MILLION, gérant de l'EURL PYRO FM, sur la commune de Vitrolles (05) ;
- VU la décision d'approbation n° 072/2013 du 6 novembre 2013 de l'étude de sécurité du travail relatif aux activités de stockage réalisée par la société et approuvée par la DIRECCTE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014069-0010 du 10 mars 2014 portant enregistrement du dépôt au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes en date du 26 septembre 2013 concernant l'étude de sûreté ;

CONSIDERANT que les conditions de sûreté du dépôt, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation;

Sur Proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1er :

L'agrément technique pour un dépôt permanent de 2ème catégorie d'artifices de divertissement sur le territoire de la commune Plan de Vitrolles (05), est accordé à la société EURL PYRO FM, représentée par son gérant Monsieur François MILLION.

Le dépôt est situé sur la commune de Vitrolles (05), lieu-dit « les Iris », quartier du Plan de Vitrolles sur les parcelles C1731, C240 P2, C245.

La capacité réelle autorisée du dépôt est de 1800 kg répartie comme suit :

- Local A02 Stockage 1.3b : 500 kg

- Local A03 Stockage 1.3b : 500 kg

- Local A04 Stockage 1.3b : 800 kg

dont la masse de matière équivalente (ICPE) retenue est de 492 kg.

Article 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES AU DÉPÔT

2 -1 - La conformité aux dossiers et modifications

Le dépôt sera exclusivement exploité conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de demande d'agrément déposé par l'exploitant. En tout état de cause, il respectera les dispositions du présent arrêté et les réglementations applicables.

Conformément à l'article R2352-106 du code de la défense, lorsque l'exploitant envisage d'apporter des modifications à l'aménagement du dépôt ou à ses conditions d'exploitation, il en informera le préfet au moins trois mois avant la mise en œuvre de ces modifications. En cas d'urgence, le préfet est informé sans délai.

Lorsque les modifications peuvent avoir des conséquences sur les mesures de sûreté, l'exploitant fera procéder à une nouvelle étude de sûreté.

Les modifications sont réputées acceptées si, dans un délai de trois mois à compter de sa saisine, le préfet n'a pas enjoint à l'intéressé de présenter une nouvelle demande ou ne lui a pas imposé de nouvelles prescriptions complémentaires.

2 -1 – Déclaration des incidents et accidents

Tout accident, vol ou incident susceptible, par ses conséquences directes, ou son développement prévisible, de porter atteinte aux conditions d'exploitation et de surveillance du dépôt, est déclaré dans les meilleurs délais à la gendarmerie, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis à la préfecture dans un délai défini par elle.

Article 3 : MESURES DE SÛRETÉ

L'étude de sûreté, annexée au présent arrêté, a été effectuée conformément aux dispositions des articles R2352-99 et suivants du code de la défense et de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé.

La sûreté du dépôt répond aux dispositions de l'étude de sûreté présentée par l'exploitant.

Le contrôle de l'application des mesures de sûreté est assuré par les services de gendarmerie territorialement compétents.

Article 4 :

L'exploitant devra tenir à jour et disponible à toute réquisition un registre sur lequel figureront par nature de substances explosives, les quantités de ces substances entrées, sorties et stockées. En outre, seront indiquées les dates des mouvements des substances explosives, leur provenance, leur usage avec le nom des personnes auxquelles elles ont été remises.

Article 5 :

En cas d'infraction aux règles visées aux articles précédents, il pourra être ordonnée, après mise en demeure non suivie d'effet, l'interruption de l'exploitation du dépôt en suspendant l'agrément technique.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en permanence dans le dépôt.

Article 7 :

Le présent agrément sera caduc dans le cas où le dépôt n'aura pas été mis en service dans un délai d'un an ou aura cessé d'être exploité depuis plus de 12 mois.

Article 8 :

Il est interdit d'introduire dans le dépôt d'explosifs des objets autres que ceux qui y sont indispensables pour le service du dépôt.

Les clés d'accès aux cellules sont conservées au bureau sous la responsabilité du chef d'établissement de la Eurl PYRO FM.

L'accès aux cellules des personnels est placé sous l'autorité du chef d'établissement de la Eurl PYRO FM.

En dehors des opérations de ravitaillement aucun véhicule ne peut stationner devant l'accès au bâtiment de stockage.

Le nombre de personne maximum pouvant se trouver simultanément dans une cellule est de 3.

La désactivation de l'alarme est consignée informatiquement sur registre journal.

Il est interdit de fumer et de porter tous articles de fumeur pour pénétrer dans la zone pyrotechnique.

Il est interdit d'utiliser un appareil à feu nu, un objet incandescent ou tout autre moyen de mise de feu à l'intérieur du bâtiment de stockage (sauf avec un permis de feu pour travaux et après la prise de mesures en conséquence).

La porte d'accès extérieur est toujours maintenue fermée non verrouillée lorsque le personnel est présent à l'intérieur d'une cellule.

L'accès simultané à plusieurs cellules de stockage est interdit.

Lors du travail dans une cellule de stockage la porte est laissée en position ouverte à l'aide du dispositif de maintien.

Les portes de cellules sont maintenues fermées lors de la confection d'appoint.

Les portes des cellules sont refermées et verrouillées à la fin du travail, l'alarme est réactivée et consignée informatiquement sur registre journal.

La manutention des caisses ou sacs d'explosifs, la manutention et la distribution des explosifs, ne devront être confiées qu'à des hommes expérimentés choisis ou nominativement désignés par le titulaire de l'autorisation d'exploiter le dépôt. Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitant qui devra être affichée à l'intérieur du dépôt, et agissant sous le contrôle et la responsabilité du chef d'exploitation.

L'intérieur du dépôt devra toujours être tenu dans un état rigoureux d'ordre et de propreté.

Article 9 :

Le présent agrément sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 10 :

Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Hautes Alpes, le Maire de la commune de Vitrolles, le Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes et le Commandant du groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes sont chargés, en ce qui les concerne, d'en surveiller l'exécution.

Le Préfet,



Pierre BESNARD



ELÉMENTS TECHNIQUES RELATIFS À LA SÛRETÉ

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 2352-90, les installations où ne sont conservés que des produits explosifs ouverts qui, compte tenu de leur caractère détonant ou non et de la quantité de matière active qu'ils contiennent, ne présentent pas de risque d'une utilisation à des fins criminelles ou délictueuses sont soumises à des règles techniques de sûreté particulières, fixées par arrêtés conjoints des ministres de l'intérieur et de la défense. La liste de ces produits est fixée par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense.

Fonctionnement

L'activité fonctionne de manière discontinue en tenant compte des aléas climatiques et de l'activité saisonnière ; les horaires sont partiels dans la journée de 9h à 12h et 14h à 17h les jours ouvrables.

▽ Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès suffisamment dimensionné pour permettre l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

▽ Clôture

Une clôture grillagée de hauteur 2 mètres isolant l'enceinte pyrotechnique sera installée pour contenir les activités ; elle contient les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007.

Sûreté et Alarme

En respect de l'article 35 de l'Arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs, et s'agissant d'un dépôt de deuxième catégorie, le dépôt sera relié à un service de télésurveillance APSAD.

▽ Un registre des Entrées / Sorties

Un registre des Entrées / Sorties des produits sera tenu à jour et mentionnera les lieux de stockage.

La gestion des mouvements sera saisie quotidiennement en période d'activité.

Cet état sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie, de secours et de gendarmerie. Y sera annexé un plan général de stockage.

L'installation ne contiendra pas de matières explosibles à nu. Les produits anciens ou périmés devront être régulièrement évacués pour élimination.

Les opérations se feront exclusivement sous la surveillance permanente de l'Eurl Pyro FM. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.

Les artifices de divertissement font partie de la liste des produits cités en annexe 1 de l'arrêté du 25 février 2005, fixant la liste des articles considérés comme pyrotechniques ou munitions en référence à l'article 1er-1 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.

Les mesures particulières qui s'appliquent sont celles prévues à l'article 35 de l'Arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs.

Mesures particulières de protection s'appliquant aux dépôts de deuxième catégorie (quantités stockées < 2T)

Article 35 de l'arrêté du 13 décembre 2005

- Les divers locaux de stockage d'artifices seront équipés de systèmes d'alarmes et de serrures de sûreté de certification A2P 2*.
- Les blocs-portes d'accès au dépôt, d'une certification A2P classe BP 2 ne sont actuellement disponibles qu'avec ouverture intérieure ; ils ne peuvent pas être utilisés sur cette installation en raison des mesures de sécurité requises sur cette installation.
- Les installations doivent être reliées à un service de télésurveillance, titulaire de la certification APSAD de service de type P2 ou P3.
- Les stations centrales de télésurveillance qui assurent la surveillance à distance de ces dépôts doivent être titulaires de la certification " APSAD de service " de type P2 ou P3 délivrée par le CNPP ou répondre aux spécifications techniques ou procédés de fabrication en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne, un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, qui apportent un niveau de sécurité et de fiabilité équivalent.
- Une clôture grillagée de hauteur 2m entoure la propriété; l'accès est situé en façade du terrain avec un portail fermant à clé

▽ Contrôle des accès au site

L'accès à l'enceinte pyrotechnique est interdit à toute personne non habilitée. Si nécessaire, les visiteurs n'accéderont au site qu'en présence du responsable d'exploitation ou d'un de ses représentants habilités.

Les clés du site seront détenues par le responsable d'exploitation.

Les visiteurs extérieurs à l'entreprise disposent d'un parking situé devant la maison à usage d'habitation de Mr Millon situé à 100 m sur le même terrain, évitant ainsi à tout visiteur de pénétrer dans l'enceinte pyrotechnique.

L'accès aux locaux de l'enceinte pyrotechnique sera interdit à toute personne étrangère à l'établissement à l'exception des personnes dûment autorisées conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 79-846.